



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

----Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime----

2026-016 DELIBERATION « POULPE FINISTERE NORD » DU 22 JUIN 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES POULPES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE NORD

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** Règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission ;
- VU** le Règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la délibération n° 2024-019 « FILET » du 02 mai 2024 fixant les conditions d'accès pour la pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2024-021 « METIER DE L'HAMECON » du 02 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2024-040 « FILET RADE DE BREST » du 02 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur Rade de Brest ;
- VU** les réunions de cohabitation organisée par le CDPMEM du Finistère depuis septembre 2022 ;
- VU** Les avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 24 mars 2023 et du 20 avril 2023 et du 15 mars 2024 ;
- VU** l'avis conforme du Parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 31 mai 2023 ;
- VU** les avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 08 avril 2024 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril 2024 au 8 mai 2024 ;

Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observé dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne depuis 2021,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche de poulpes dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord,

Considérant les travaux scientifiques en cours menés par le CRPMEM de Bretagne et le CDPMEM du Finistère dont les résultats sont susceptibles de faire évoluer les dispositions suivantes,

ADOpte

Article 1 : Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Casier-piège ou Casier parloir : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant *a minima* à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Pot à poulpe : (codes engin : FIX et FPO) piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

Timbre casier : droit de pêche soumis à la détention de la licence « Poulpe Finistère nord », qui confère à son détenteur la possibilité de pêcher une certaine quantité de poulpes au casier ou pot, ou d'utiliser un certain nombre d'engin, conformément aux limites de captures prévues par les délibérations du CRPMEM Bretagne.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche du poulpe (OCC et OCT) dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord est soumise à la détention de la licence « POULPE FINISTERE NORD » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide des engins suivants :

- Métiers du casier et du pot : code engin : FIX, FPO
- Métiers du filet : code engin : GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GND, GNC
- Métiers de l'hameçon : code engin : LHP, LLS, LLD, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX, LHM

La licence est valable pour une campagne saisonnière.

2-2) La pêche du poulpe (OCC et OCT) au casier et au pot (code engin FIX et FPO) dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord peut être soumise à la détention de la licence « Poulpe Finistère Nord » timbre casier.

2-3) Le secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (Carte en annexe 1), suivant la laisse de haute mer à la côte : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N ; Baie de Douarnenez exclue.

Au sein de cette licence, le secteur particulier de la Rade de Brest est défini comme suit : en amont par les limites transversales de la mer des différentes rivières et cours d'eau et en aval par une ligne joignant la Pointe des Espagnols au Phare du Portzic.

2-4) La pêche du poulpe à l'aide d'autres engins que ceux inscrits à l'alinéa 1 du présent article est autorisée et n'est pas soumise à la détention de la présente licence.

Article 3 - Contingent de licences

3-1) Il n'est pas fixé de contingent de licence pour la pêche des poulpes dans le secteur du nord Finistère.

3-2) Le nombre de timbre casier pour la pêche des poulpes dans le secteur du nord Finistère est fixé à 99.

Article 4 - Conditions particulières d'attribution de la licence et du timbre casier

4-1) Sans préjudice des conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence et le timbre casier, objets de la présente délibération, ne peuvent être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres.

Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres mais ayant obtenu une licence poulpe pour l'année précédant celle pour laquelle la demande est réalisée peuvent obtenir une licence pour l'année demandée.

4-2) Pour l'ensemble des demandes, y compris les renouvellement à l'identique, qu'aux demandeurs pouvant se prévaloir d'une dépendance économique aux eaux territoriales situées au large du Finistère Nord, justifiée par au moins l'un des 2 critères suivants :

- Demandeur pour un navire détenteur **soit** d'une licence CANOT ou FILET – Zone B **soit** d'une licence de pêche FILET RADE DE BREST, délivrée par le CRPMEM de Bretagne pour l'année en cours ;
- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence CANOT ou METIER DE L'HAMEÇON – secteur 4 délivrée par le CRPMEM de Bretagne pour l'année en cours.

4-3) Les dérogations d'accès à la licence poulpe Finistère sud acquises sur la base d'antériorités avant 2023 peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6-3 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Les dérogations d'accès à la licence poulpe Finistère sud acquises avant la campagne 2026-2027 ne peuvent être maintenues qu'une seule fois en cas de changement d'armateur, sous réserve de respecter les conditions de l'article 6-1 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche du poulpe est autorisée toute l'année, sans restriction d'horaire.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages, et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

6-3) Ces mesures peuvent consister en :

a) Des limitations complémentaires par secteur géographique :

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein du périmètre de la licence,
- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe,
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

b) Des mesures techniques complémentaires :

- Des limitations du nombre et/ou de la longueur des engins de pêche ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire.
- Des plafonds de capture par période de pêche.

Article 7 – Limitations de capture

7-1) Pour les titulaires de la licence « POULPE FINISTERE NORD » sans timbre casier, le plafond de capture annuel est de 3 tonnes par navire pour les métiers du casier (Code engin FPO, FIX), et par campagne de pêche saisonnière.

7-2) Les titulaires d'un timbre casier ne sont pas soumis à un plafond de capture pour la pêche du poulpe au casier (Code engin FPO, FIX).

Article 8 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers et pots.

8-1) Interdiction des casiers parloirs

La pêche du poulpe à l'aide de casier parloir ou de casier piège est interdite sur l'ensemble du périmètre de la licence. Les pots à poulpe tels que définis à l'article 1 ne sont pas soumis à cette interdiction et sont autorisés sur l'ensemble du périmètre de la licence.

8-2) Nombre de casiers ou pots

Pour les titulaires de la licence « POULPE FINISTERE NORD » sans timbre casier, le nombre de casiers ou des pots est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400 par navire.

Pour les navires titulaires de la licence « POULPE FINISTERE NORD » avec le timbre casier, le nombre de casiers ou pots est limité à 300 par homme embarqué dans la limite de 1000 par navire et 1200 pour les navires supérieurs à 20 mètres hors tout.

8-3) Remise à l'eau des gros crustacés

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers est interdite pour les navires n'étant pas titulaires d'une licence Canot ou Crustacé. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

8-4) Marquage obligatoire des casiers et pots

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants rappelé en annexe 3, les casiers, pots, pièges ou assimilés doivent être munis d'une marque individuelle millésimée et numérotée dont la distribution est encadrée par le CDPMEM du Finistère. Le nombre de marques distribuées correspond au nombre de marin(s) embarqué(s), dans la limite du nombre de casiers autorisés, auquel s'ajoute un nombre de 10% de marques supplémentaires correspondant aux pertes de matériel. Au-delà des 10% de marques supplémentaires, elles peuvent être remplacées sur présentation d'un rapport de mer ou dépôt de plainte mentionnant le nombre d'engins perdus, et uniquement pour les cas de figure suivants :

- Dégradation de matériel
- Vol de matériel

Les demandes sont à réaliser auprès du CDPMEM du Finistère qui tient à jour un fichier de suivi.

Article 9 – Restriction d'accès au secteur de la Rade de Brest

Au sein du périmètre de la Rade de Brest tel que défini dans l'article 2, seuls les navires d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 11 mètres et par ailleurs titulaires d'une licence de pêche FILET RADE DE BREST ou Mollusque Bivalves à la drague dans le secteur de la Rade de Brest sont autorisés à pratiquer la pêche du poulpe à l'aide des engins listés à l'article 2-1) de la présente délibération.

Article 10 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

Article 11 - Déclarations de captures

Les déclarations des captures doivent être effectuées à l'échelle du sous-carré statistique, quel que soit le secteur de pêche, en ce compris en dehors du périmètre de la licence.

Une carte ainsi que la liste des sous-carrés statistiques sont disponibles en annexe de la présente délibération.

Article 12 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 13 – Dispositions diverses

La délibération n°2026-001 « POULPE FINISTERE NORD » du 14 avril 2026 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET

 **CRPMEM DE BRETAGNE**
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

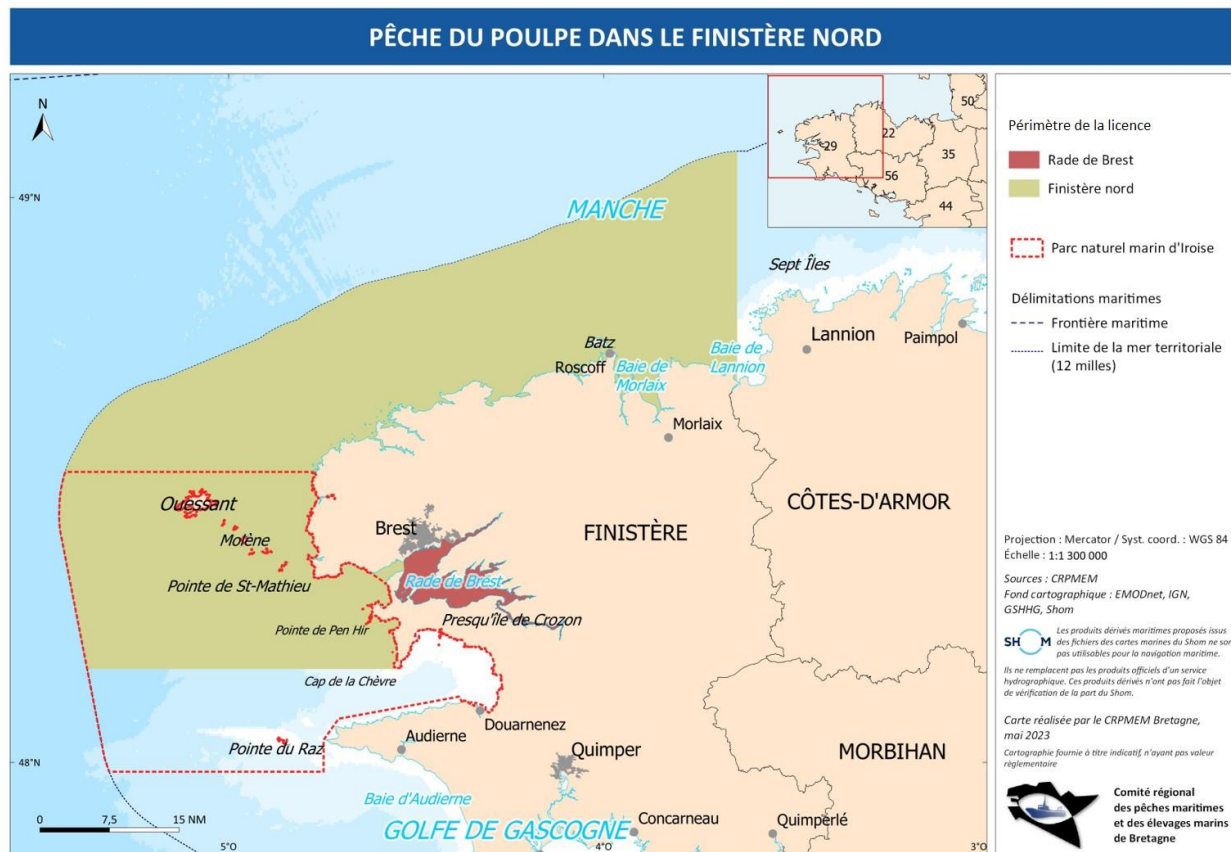


COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

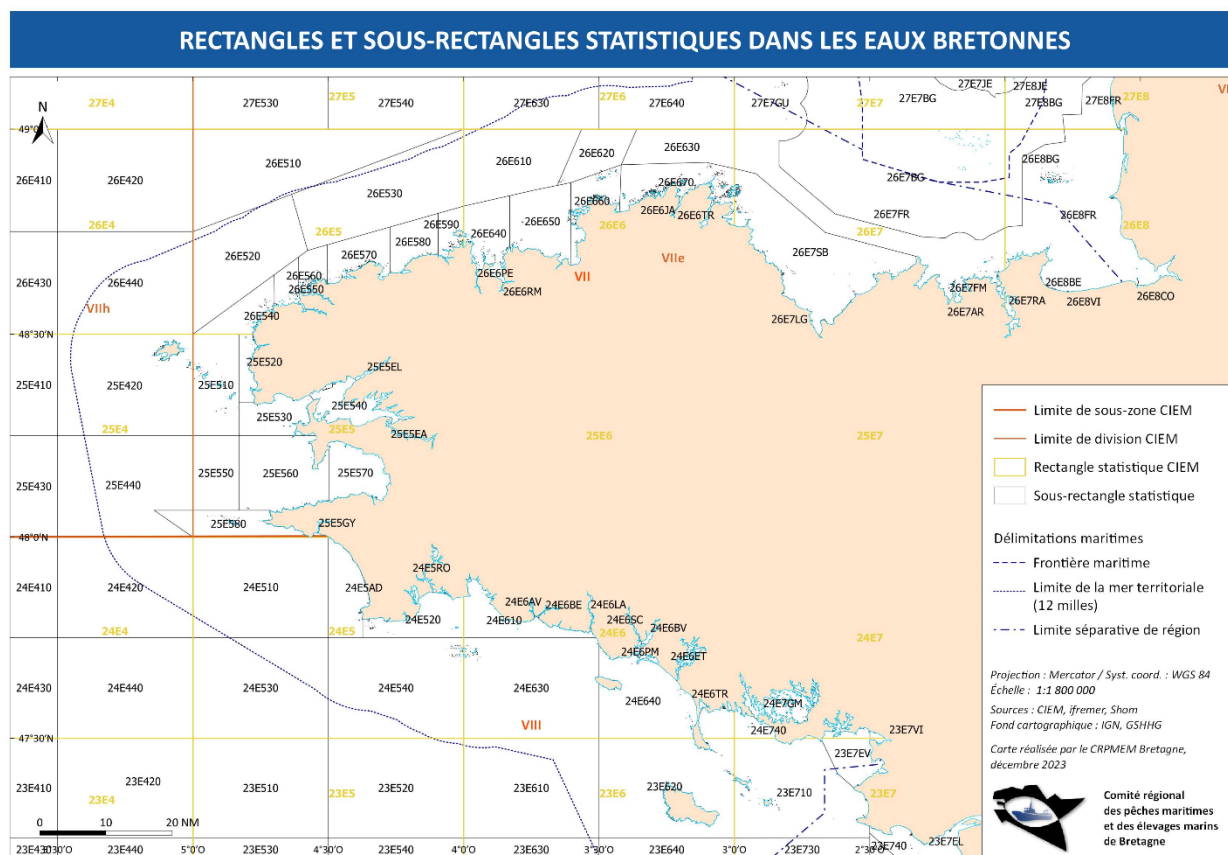
Annexe 1 de la délibération 2026-016 « POULPE FINISTERE NORD » du 22 juin 2026

Cartographie du secteur de pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large du Finistère nord



Annexe 2 de la délibération 2026-016 « POULPE FINISTERE NORD » du 22 juin 2026

Cartographie et liste des sous carrés statistiques dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne



Liste des sous carrés statistiques en Bretagne

N°	Nom
23E520	Sous-rectangle 23E520 - Nord-Est du 23E5
23E610	Sous-rectangle 23E610 - Nord-Ouest du 23E6
23E620	Sous-rectangle 23E620 - Nord-Est du 23E6
23E630	Sous-rectangle 23E630 - Sud-Ouest du 23E6
23E640	Sous-rectangle 23E640 - Sud-Est du 23E6
23E710	Sous-rectangle 23E710 - Nord-Ouest du 23E7
23E730	Sous-rectangle 23E730 - Sud-Ouest du 23E7
23E7VI	Sous-rectangle 23E7VI - Fleuve la Vilaine
24E420	Sous-rectangle 24E420 - Nord-Est du 24E4
24E510	Sous-rectangle 24E510 - Nord-Ouest du 24E5
24E530	Sous-rectangle 24E530 - Sud-Ouest du 24E5
24E540	Sous-rectangle 24E540 - Sud-Est du 24E5
24E5AD	Sous-rectangle 24E5AD - Baie d'Audierne
24E520	Sous-rectangle 24E520 - Nord-Est du 24E5
24E630	Sous-rectangle 24E630 - Sud-Ouest du 24E6

24E6AV	Sous-rectangle 24E6AV - Fleuve l'Aven
24E6BE	Sous-rectangle 24E6BE - Fleuve le Belon
24E6BV	Sous-rectangle 24E6BV - Fleuve le Blavet
24E6LA	Sous-rectangle 24E6LA - Fleuve la Laïta
24E6PM	Sous-rectangle 24E6PM - Petite mer de Gâvres
24E740	Sous-rectangle 24E740 - Sud-Ouest du 24E7
24E6ET	Sous-rectangle 24E6ET - Rivière d'Etel
25E420	Sous-rectangle 25E420 - Nord-Est du 25E4
25E440	Sous-rectangle 25E440 - Sud-Est du 25E4
25E510	Sous-rectangle 25E510 - Nord-Ouest du 25E5
25E520	Sous-rectangle 25E520 - Nord-Est du 25E5
25E530	Sous-rectangle 25E530 – Extérieur Rade de Brest
25E540	Sous-rectangle 25E540 - Rade de Brest
25E550	Sous-rectangle 25E550 - Sud-Ouest du 25E5
25E560	Sous-rectangle 25E560 - Sud-Est du 25E5
25E570	Sous-rectangle 25E570 - Baie de Douarnenez
25E580	Sous-rectangle 25E580 - Raz de Sein
25E5EA	Sous-rectangle 25E5EA - Estuaire de l'Aulne
25E5EL	Sous-rectangle 25E5EL - Fleuve l'Elorn
25E5GY	Sous-rectangle 25E5GY - Fleuve le Goyen
26E440	Sous-rectangle 26E440 - Sud-Est du 26E4
26E510	Sous-rectangle 26E510
26E520	Sous-rectangle 26E520
26E530	Sous-rectangle 26E530
26E540	Sous-rectangle 26E540
26E550	Sous-rectangle 26E550
26E560	Sous-rectangle 26E560
26E570	Sous-rectangle 26E570
26E580	Sous-rectangle 26E580
26E590	Sous-rectangle 26E590
26E610	Sous-rectangle 26E610
26E620	Sous-rectangle 26E620
26E630	Sous-rectangle 26E630
26E640	Sous-rectangle 26E640
26E650	Sous-rectangle 26E650
26E660	Sous-rectangle 26E660
26E670	Sous-rectangle 26E670
26E6PE	Sous-rectangle 26E6PE - Fleuve la Penzé
26E6RM	Sous-rectangle 26E6RM - Rivière de Morlaix
26E7AR	Sous-rectangle 26E6AR - Fleuve l'Arguenon
26E7BG	Sous-rectangle 26E7BG - Baie de Granville
26E7FM	Sous-rectangle 26E7FM - Fleuve le Frémur
26E7FR	Sous-rectangle 26E7FR

26E7LG	Sous-rectangle 26E7LG - Fleuve le Gouët (Le légué)
26E7RA	Sous-rectangle 26E7RA - Fleuve la Rance
26E6TR	Sous-rectangle 26E6TR - Fleuve le Trieux
26E7SB	Sous-rectangle 26E7SB - Baie de Saint Brieuc
26E8BE	Sous-rectangle 26E8BE - Bief de Saint Benoît
26E8BG	Sous-rectangle 26E8BG - Baie de Granville
26E8FR	Sous-rectangle 26E8FR
26E8VI	Sous-rectangle 26E8VI - Ruisseaux du Guiault et de la Banche (Vivier sur mer)
27E7GU	Sous-rectangle 27E7GU - Baie de Granville, Espace maritime de Guernesey
27E630	Sous-rectangle 27E630
27E640	Sous-rectangle 27E640
23E7EV	Sous-rectangle 23E7EV - Estuaire de la Vilaine
24E5RO	Sous-rectangle 24E5RO - Fleuve l'Odet
24E610	Sous-rectangle 24E610 - Nord-Ouest du 24E6
24E640	Sous-rectangle 24E640 - Sud-Est du 24E6
24E6SC	Sous-rectangle 24E6SC - Fleuve le Scorff
24E6TR	Sous-rectangle 24E6TR - Rivière de Crac'h
24E7GM	Sous-rectangle 24E7GM - Golfe du Morbihan
26E6JA	Sous-rectangle 26E6JA - Fleuve le Jaudy
24E7AU	Sous-rectangle 24E7AU - Rivière d'Auray

Annexe 3 à la délibération 2026-001 « POULPE FINISTERE NORD » du 14 avril 2026

Rappel réglementaire

Conformément au [Règlement d'exécution \(UE\) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement \(CE\) no 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution \(UE\) no 404/2011 de la Commission](#), chaque engin dormant utilisé pour la pêche porte en permanence les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de capture auquel il appartient:

- pour les pièges, sur une étiquette fixée au piège lui-même et au(x) cordage(s), et spécifiquement pour les casiers, sur une étiquette fixée à la ligne mère et à chaque casier ;
- et pour un engin dormant dont la longueur dépasse un mille marin, sur des étiquettes fixées conformément aux points a), b) et c) à intervalles réguliers ne dépassant pas un mille marin, de telle sorte qu'aucune partie de l'engin dépassant un mille marin ne reste sans marquage